

COM(2015) 687 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 janvier 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 janvier 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision n° 529/2013/UE afin d'y inscrire les niveaux de référence pour la gestion des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d'une forêt et l'année de référence des émissions pour la République de Croatie

E 10859

Bruxelles, le 14 janvier 2016
(OR. en)

5255/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0315 (NLE)**

**CLIMA 1
ENV 13
ONU 3
FORETS 2
AGRI 13**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 12 janvier 2016

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2015) 687 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision
n° 529/2013/UE afin d'y inscrire les niveaux de référence pour la gestion
des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d'une forêt et
l'année de référence des émissions pour la République de Croatie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 687 final.

p.j.: COM(2015) 687 final



Bruxelles, le 12.1.2016
COM(2015) 687 final

2015/0315 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision n° 529/2013/UE afin d’y inscrire les niveaux de référence pour la gestion des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d’une forêt et l’année de référence des émissions pour la République de Croatie

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités est entrée en vigueur le 7 juillet 2013 à la suite de sa publication au Journal officiel L 165 du 18 juin 2013. Cette décision établit les niveaux de référence des États membres pour la gestion des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d'une forêt et l'année ou la période de référence des émissions dans ses annexes II, V et VI, respectivement.

Par suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013, il convient que les annexes II, V et VI de la décision n° 529/2013/UE comprennent aussi respectivement le niveau de référence, les valeurs relatives à la définition d'une forêt et l'année de référence des émissions pour la Croatie. Ces informations ont été communiquées par la Croatie à la Commission européenne.

- (1) La valeur proposée pour le niveau de référence est conforme à la valeur figurant à l'appendice de la décision 2/CMP.7 relative à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et les valeurs relatives à la définition d'une forêt et l'année de référence sont conformes aux valeurs indiquées dans le rapport initial présenté par la République de Croatie au titre du protocole de Kyoto.

La base juridique de la modification est l'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie. La modification doit être adoptée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités est entrée en vigueur le 7 juillet 2013 à la suite de sa publication au Journal officiel L 165 du 18 juin 2013. Cette décision établit les niveaux de référence des États membres pour la gestion des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d'une forêt et l'année ou la période de référence des émissions dans ses annexes II, V et VI, respectivement.

Par suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013, il convient que les annexes II, V et VI de la décision n° 529/2013/UE comprennent aussi respectivement le niveau de référence, les valeurs relatives à la définition d'une forêt et l'année de référence des émissions pour la Croatie. Ces informations ont été communiquées par la Croatie à la Commission européenne.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La base juridique de la modification est l'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie. La modification doit être adoptée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision n° 529/2013/UE afin d'y inscrire les niveaux de référence pour la gestion des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d'une forêt et l'année de référence des émissions pour la République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 50,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 529/2013/UE établit les niveaux de référence des États membres pour la gestion des forêts, les valeurs minimales relatives à la définition d'une forêt et l'année ou la période de référence des émissions dans ses annexes II, V et VI, respectivement.
- (2) Par suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013, il convient que les annexes II, V et VI de la décision n° 529/2013/UE comprennent aussi respectivement le niveau de référence, les valeurs relatives à la définition d'une forêt et l'année de référence pour la Croatie.
- (3) Il y a lieu de modifier la décision n° 529/2013/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de la décision n° 529/2013/UE, le texte suivant est inséré après la mention relative à la Bulgarie:

«Croatie - 6 289».

À l'annexe V de la décision n° 529/2013/UE, le texte suivant est inséré pour la superficie (ha), le couvert arboré (%) et la hauteur d'arbre (m), respectivement, après la mention relative à la Bulgarie:

«Croatie 0,1 10 2».

À l'annexe VI de la décision n° 529/2013/UE, le texte suivant est inséré après la mention relative à la Bulgarie:

«Croatie 1990».

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission